BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 022/97/II/AN

PORTANT LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution N°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la loi N° 43/96/ADP du 13 novembre 1996, portant Code Pénal ;

A délibéré en sa séance du 21 octobre 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Les réunions et les manifestations sur la voie publique sont libres au Burkina Faso et se tiennent conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale désireuse d'exercer cette liberté.

ARTICLE 3 : Au sens de la présente loi :

- est considérée comme réunion privée, celle qui a lieu dans un endroit privé (non public) clos ou non, et qui est strictement réservée à certaines personnes, individuellement et spécialement invitées ou conviées et qui y sont seules admises ;

- est considérée comme réunion publique, celle à laquelle tout citoyen a librement accès, que cette réunion ait lieu dans un endroit privé clos ou non, ou dans un lieu public, même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens ;

- est considéré comme lieu public tout endroit ouvert habituellement et notoirement à l'usage de l'ensemble des citoyens, conformément aux usages locaux, que cet endroit soit clos ou non.

ARTICLE 4 : Au sens de la présente loi, une réunion ou une manifestation est illicite lorsque les organisateurs n'ont pas pris la précaution d'en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues aux articles 7 et 10 ci-dessous.

ARTICLE 5 : L'action concertée suppose une entente ou un accord préalable entre les membres du groupe en vue d'exercer des violences ou de commettre des destructions lors d'une réunion ou d'une manifestation publiques.

La force ouverte est l'emploi public et flagrant de la violence.

TITRE II - DE LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I - DE LA LIBERTE DE REUNION

ARTICLE 6 : Les réunions privées ne sont soumises à aucune restriction sous réserve de l'observation des lois et règlements concernant la tranquillité et la moralité publiques.

ARTICLE 7 : Les réunions publiques sont soumises à déclaration préalable, lorsque ces réunions ont pour objet une conférence ou un exposé, sur quelque sujet que ce soit, suivis ou non d'un débat ; elles sont soumises aux conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous.

La déclaration préalable doit être écrite et adressée à l'autorité administrative compétente. Celle-ci peut, pour des raisons d'ordre public, interdire la réunion.

La déclaration doit être faite au moins soixante douze (72) heures ouvrables avant la date prévue par les organisateurs de la réunion.

Elle est adressée au Ministre chargé des Libertés Publiques, lorsque la réunion a un objet de portée nationale ou internationale et au chef de la circonscription administrative ou de la collectivité locale concernée dans les autres cas.

ARTICLE 8 : Chaque réunion publique doit avoir un bureau dont un Président. Ce bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements.

Les membres du bureau peuvent être poursuivis pour les infractions commises au cours de la réunion.

Il est strictement interdit à toute personne participant à une réunion publique d'être porteuse d'une arme quelle qu'elle soit ou d'un objet représentant un danger pour l'assistance.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé des Libertés Publiques, le Ministre chargé de la Sécurité et les autorités administratives concernées peuvent, à la demande des organisateurs de la réunion, déléguer des Fonctionnaires pour y assister en vue de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public.

Dans ce cas, ces délégués choisissent leurs places et disposent du droit de suspension ou de dissolution de la réunion, si le maintien de l'ordre public l'exige.

CHAPITRE II - DE LA LIBERTE DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 10 : Tout cortège, défilé, rassemblement de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique et dans les lieux publics sont soumis à une déclaration préalable adressée au Ministre chargé des Libertés Publiques lorsque la manifestation a un caractère national ou international et au Chef de la Circonscription Administrative ou de la collectivité locale du lieu concerné dans les autres cas.

Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète des trois principaux organisateurs, le jour et l'heure de la manifestation, son objet ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé.

La déclaration doit être faite au moins soixante douze (72) heures ouvrables avant la date du rassemblement.

La déclaration ne préjuge pas des éventuelles demandes d'occuper les lieux ou de bénéficier de la protection de la manifestation par les autorités chargées de la sécurité.

L'autorité qui reçoit la déclaration peut faire connaître ses observations par un accusé de réception adressé aux organisateurs de la manifestation vingt quatre (24) heures au moins avant la date prévue pour la manifestation. Elle peut si les circonstances l'exigent, déclarer la manifestation interdite.

ARTICLE 11 : En ce qui concerne les cortèges religieux, la déclaration prévue à l'article 10 n'est obligatoire que dans les chefs-lieux de province, de département et dans les communes et elle peut être faite par une seule personne.

Les cortèges funèbres font l'objet d'une simple information écrite à l'autorité administrative. Cette formalité n'est obligatoire que dans les chefs-lieux de provinces, de départements et dans les communes.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 : L'autorité administrative peut, à tout moment, et nonobstant l'absence d'interdiction initiale, mettre fin à toute réunion, tout cortège, défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre l'exige. La décision de mettre fin à la manifestation est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : Les réunions publiques et les manifestations sur la voie publique ne peuvent se prolonger au-delà de vingt trois (23) heures ; cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure de fermeture fixée pour ces établissements.

Toutefois, à l'occasion des campagnes électorales et dans les cas jugés exceptionnels, des autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes indiquées aux articles 7 et 10 peuvent déroger aux dispositions prévues à l'alinéa précédent sur demande motivée des organisateurs.

TITRE III - DES PENALITES

ARTICLE 14 : Lorsque par une action concertée menée à force ouverte par un groupe, des violences, des voies de fait ou séquestrations ont été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations ont été causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics, les instigateurs et les organisateurs de cette action ainsi que ceux qui y ont participé volontairement, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 15 : Lorsque du fait d'un cortège, défilé ou rassemblement, il est résulté des violences, voies de fait sur des individus, ou que des destructions ou dégradations ont été causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics, leurs auteurs, instigateurs et complices sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1.000.000) de francs, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les organisateurs de la manifestation.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont continué à participer à ce défilé, cortège ou rassemblement, malgré l'ordre de dislocation donné par les pouvoirs publics ou les responsables de la réunion ou de la manifestation.

ARTICLE 16 : Les peines prévues à l'article 15 ci-dessus sont portées au double si :

- le rassemblement a été illicite ou a été interdit par l'autorité administrative ;

- les instigateurs, les auteurs et les complices ont poussé des mineurs à l'accomplissement d'actes de violence, de voies de fait sur les personnes, de destructions ou de dégradations des biens.

ARTICLE 17 : Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou une manifestation avec le dessein d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, est passible d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 18 : Lorsqu'une condamnation est prononcée en application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, une excuse absolutoire peut être décidée en faveur des organisateurs et des participants au rassemblement.

ARTICLE 19 : Toute personne qui par des manoeuvres, menaces, voies de fait ou contraintes s'introduit dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou à usage commercial ou dans un lieu de culte, à la suite des réunions ou manifestations visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille (600.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

ARTICLE 20 : Les peines prévues à l'article précédent sont portées de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA si ladite personne a occasionné des destructions, dégradations ou tout autre dommage aux biens, ou s'est livrée à des violences, voies de fait et autres sévices corporels sur les personnes habitant ou se trouvant en ces lieux.

La personne visée à l'alinéa précédent est punie conformément aux dispositions du code pénal si à la suite de son introduction dans les lieux précités et des sévices corporels exercés, il en est résulté un homicide.

ARTICLE 21 : Quiconque est trouvé au cours d'une réunion, d'un rassemblement ou de toute autre manifestation publique, porteur d'une arme ou d'un objet dangereux pour la sécurité publique est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive la peine est portée au double.

ARTICLE 22 : Tout étranger qui se rend coupable des infractions prévues aux articles 14, 16, 18 et 19 ci-dessus est puni de la peine complémentaire de l'interdiction du territoire, conformément aux dispositions de l'article 44 du code pénal. L'interdiction du territoire qui ne peut être inférieure à dix (10) ans court à partir du jour de l'expiration de la peine d'emprisonnement.

ARTICLE 23 : Les personnes reconnues coupables des différentes infractions définies par la présente loi ainsi que les associations et organisations qui ont pris l'initiative de ces rassemblements sont solidairement responsables du paiement des dommages et intérêts dont le montant couvre tout le préjudice subi.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation se prononce sur la durée de la contrainte par corps dont il sera fait application du maximum.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 14/92/ADP du 23 décembre 1992, portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 octobre 1997

Le Secrétaire de séance

Fatoumata DIENDERE

Le Président

BURKINA FASO Le Président de L'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE
Premier Vice-Président